

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean PENDESAN

Décret du 27 AVR. 2017

portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône du massif de
l'Arbois, communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Velaux,
Ventabren et Vitrolles

NOR : DEVL1613933D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à
L. 341-6, R. 123-2 à R. 123-27, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du
18 novembre 2013, qui s'est déroulée du 6 janvier au 7 février 2014 inclus, notamment l'absence
de consentement de certains propriétaires ;

Vu les saisines des conseils municipaux d'Aix-en-Provence, de Cabriès, de Rognac et de
Velaux en date du 11 décembre 2013 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des Pennes-Mirabeau en date du 21 janvier 2014,
de Ventabren en date du 22 janvier 2014 et de Vitrolles en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des
Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du
13 novembre 2014 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 20 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du massif de l'Arbois présente, en raison de son caractère
pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône le massif de l'Arbois, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren et Vitrolles, d'une superficie de 8 550 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune d'Aix-en-Provence

Section LM

-Point de départ : l'intersection d'une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 13a section BL de la commune de Ventabren et la rive sud de la RD 64 ;

-la rive sud de la RD 64 ;

Section LN

-la rive sud de la RD 64 ;

-les limites nord et est de la parcelle 33 ;

-les limites ouest et sud de la parcelle 37 (non comprise) ;

-la rive ouest de la RD 543 ;

-la limite nord de la parcelle 21 (non comprise) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 21 à l'angle nord de la parcelle 30 (non comprise) de la section LM ;

Section LM

-les limites nord est et nord-ouest de la parcelle 32e (non comprise) ;

-la limite ouest des parcelles 32d, 32c et 33b (non comprises) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 33b à l'angle le plus au sud de la parcelle 33 ;

-la limite sud vers l'est de la parcelle 33 sur une longueur de 36 mètres ;

-la limite sud est de la parcelle 20 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 20 à l'angle nord ouest de la parcelle 56 section LI ;

Section LI

- les limites est, sud et ouest de la parcelle 55 ;
- la limite entre les sections LI et LM ;
- la limite ouest des parcelles 82, 80 et 79 (non comprises) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 79 ;
- la traversée de la RD 65 dite Route du Petit Moulin ;
- la rive sud de la RD 65 jusqu'à hauteur de l'angle nord est de la parcelle 47 section KT ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 47 section KT et traversant la parcelle 14 et la voie ferrée d'Aix-en-Provence à Rognac ;

Section KT

- les limites nord et ouest des parcelles 47 et 48 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 48 à l'angle nord-ouest de la parcelle 72 (non comprise) ;
- la limite ouest des parcelles 72, 115,116 ,114 ,162 et 154 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 154 à l'angle nord de la parcelle 65 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 65 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 64 (non comprise) à l'angle sud de la parcelle 62 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 62 ;
- la traversée de la parcelle 67 ;
- les limites est et sud de la parcelle 55 ;
- la limite ouest de la parcelle 42 (non comprise) ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud est de la parcelle 56 ;

Section KW

- la limite sud des parcelles 29 et 28 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 60 ;
- les limites nord est, nord, nord-ouest, sud-ouest et sud de la parcelle 65 (non comprise) ;

Tableau d'assemblage

-la limite des communes d'Aix-en-Provence et de Cabriès jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1231 de la section F1 de la commune de Cabriès ;

Commune de Cabriès

Section F1

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 1231 à l'angle nord est de la parcelle 87 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 1231 ;
- la limite nord-est des parcelles 89 et 88 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 1189 ;
- la limite sud-est des parcelles 1191, 1193, 1196, 1230, 1229 et 1198 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle 1228 ;
- la limite est de la parcelle 1267 ;

Section AE

- la limite est de la parcelle 56 et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la parcelle 55 (non comprise) ;
- la limite nord est des parcelles 55 et 54 (non comprises) ;

Tableau d'assemblage

-la limite des sections F1 et AH ;

Section AE

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 24 ;
- la limite nord-est de la parcelle 14 ;
- les limites nord-est, sud-est et sud de la parcelle 60 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 63 (non comprise) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 59 (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle 70 ;

Section F1

- la limite nord-ouest de la parcelle 1288 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 1288 jusqu'à l'angle est de la parcelle 1287 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1287 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 1287 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1286 (non comprise) et traversant la parcelle 1292 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1286 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 1286 à l'angle nord-est de la parcelle 1285 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1285 ;
- la limite sud-est de la parcelle 1294 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 1284 (non comprise) à l'angle est de la parcelle 1293 ;
- la limite sud-est de la parcelle 1293 ;
- la limite nord-est de la parcelle 1283 (non comprise) sur une longueur de 133 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive parallèle à la limite sud-est de la parcelle 1296 sur une longueur de 140 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente sur une longueur de 105 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1297 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 1296 ;
- la limite avec la commune d'Aix-en-Provence ;

Section E1

- la rive ouest de la RD 65d jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1238 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive passant par un point situé à 95 mètres de l'angle sud-est de la parcelle 1237 sur une longueur de 150 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive située sur la rive sud du chemin traversant la parcelle 1234a à 42,5 mètres de la limite est de la parcelle 1234 (limite de section) ;

Section CW

- à partir du point précédent, une ligne droite fictive jusqu'à la limite est du canal des eaux de Marseille à 200 mètres de la limite sud de la RD 9 ;
- la rive est du canal des eaux de Marseille ;
- la rive sud de la RD 9 ;
- la limite entre les sections CW et CT ;

- la limite entre les sections CW et CV jusqu'à l'angle nord de la parcelle 5 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 5 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 5 sur une distance de 180 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à un point situé sur la limite des sections E1 et CW à 205 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 9a ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections CW et E1 ;
- la limite entre les sections CY et CX ;

Section CX

- la limite est de la parcelle 10 ;
- les limites est et sud de la parcelle 18 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 18 jusqu'à l'angle est de la parcelle 19a ;
- la limite est de la parcelle 21 ;
- la limite sud est des parcelles 16, 14 et 15 (non comprises) ;

Section CY

- la limite sud-est des parcelles 22, 26 et 25 (non comprises) ;

Section DC

- la limite sud-est de la parcelle 80 (non comprise) ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 79 (non comprise) ;
- la traversée de la parcelle 81 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 79 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 82 (non comprise) ;
- les limites est et nord-ouest de la parcelle 82 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 123 ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections DC et CY ;

Section CY

- la limite nord des parcelles 21a et 28 (non comprises) ;
- la rive ouest du chemin de Saint-Victor ;
- la traversée du chemin de Saint-Victor par une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 54a (non comprise) ;

- la limite ouest de la parcelle 20 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 19 ;

Section DC

- les limites nord et est de la parcelle 96 ;
- la limite est de la parcelle 95 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 10 ;
- la limite est des parcelles 9, 8, 7, 6 et 5 (non comprises) ;
- la rive sud de la rue Raymond Martin et du chemin de la Tout ;
- la limite est des parcelles 60, 59, 61, 115 et 65 ;

Section CB

- la rive ouest de la RD 543 ;
- la traversée de la RD 543 ;
- la limite nord-est de la parcelle 93 ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections CB et D2 ;
- la limite entre les sections CB et C5 ;

Section CB

- les limites nord et est de la parcelle 127 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 15a à l'angle ouest de la parcelle 17 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 17 ;
- la limite nord de la parcelle 18 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle 30 ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections CB et C5 ;

Section C5

- la limite nord est des parcelles 361, 354 et 352 ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections C5 et C4 ;

Section C4

- la traversée de la Carraire ;
- la limite est de la parcelle 335 ;
- la limite ouest de la parcelle 330 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 330 à l'intersection des sections C4, BS, et BY et traversant un chemin non dénommé ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections C4 et BY ;

Section BY

- la traversée de la RD 543 ;
- la limite nord-est de la parcelle 2 (non comprise) ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections BY et D2 ;

Section D2

- la limite nord-est des parcelles 765, 116, 733 et 727 (non comprises) ;
- la limite sud-est de la parcelle 117 ;
- la limite ouest de la parcelle 751 (non comprise) ;
- les limites nord et est de la parcelle 646 ;

Section BX

- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 18 (non comprise) ;
- la limite sud ouest de la parcelle 19 (non comprise) ;
- la limite sud-est des parcelles 25, 24, 15, 8 et 5 ;

Commune des Pennes-Mirabeau

Section AL

- la limite sud des parcelles 420, 421, 25 et 20 ;
- la limite est de la parcelle 45 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 45 à l'angle sud-est de la parcelle 18a ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 18a à l'angle nord-ouest de la parcelle 177 (non comprise) ;
- les limites est et sud de la parcelle 16 ;
- la limite sud des parcelles 15, 13, 12, 9, 433, 435 et 434 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 434 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 3 ;

Section AK

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 3 section AL à l'angle sud-est de la parcelle 137 ;
- la limite sud-est des parcelles 137, 180, 82 et 132 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 262a (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 262a jusqu'à la projection orthogonale sur cette limite de l'angle sud-ouest de la parcelle 260 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 260 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 317 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 316 (non comprise) jusqu'à l'angle est de la parcelle 153 (non comprise) section DI ;

Section DI

- limite nord-ouest de la parcelle 153 (non comprise) ;
- traversée de l'avenue de la Gardiette ;
- limite nord-ouest de la parcelle 298 (non comprise) ;
- la rive sud-ouest du chemin rural de Marseille à Velaux ;

Section DH

- la rive sud ouest du chemin de Marseille à Velaux ;

Section DE

- la limite nord-est des parcelles 539, 538, 191, 647, 646, 653, 652 et 555 (non comprises) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 393 (non comprise) ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle 556 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 224 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 224 à l'angle nord de la parcelle 229 (non comprises) ;
- la limite nord-ouest des parcelles 229, 307, 583 et 309 (non comprises) ;
- les limites est et sud de la parcelle 58 ;

- la limite sud-est des parcelles 59, 524 et 525 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 525 ;
- les limites sud-est, est et nord-ouest de la parcelle 218 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 218 à l'angle nord de la parcelle 61 (non comprises) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 61 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 207 (non comprise) ;
- la limite ouest des parcelles 537, 324, 63, 64, 392 et 65 (non comprises) ;
- la rive ouest du chemin des Barnouins ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle 342 ;

Section CX

- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 377 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 376 (non comprise) ;

Section DE

- la limite sud de la parcelle 14 pour partie (non comprise) ;
- la rive sud-est du chemin des Barnouins ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 4 ;
- la limite sud-est de la parcelle 114 (non comprise) ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 238 (non comprise) ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 135 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 137 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 208 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 400 (non comprise) ;
- la limite ouest des parcelles 426 et 397 (non comprises) ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle 1 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 383 (non comprise) ;
- la limite est des parcelles 234 et 235 ;

Section AC

- la limite nord des parcelles 531, 530, 552, 542, 541, 540, 551, 341 et 480 (non comprises) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 479 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles 505, 504 et 505 à nouveau ;
- la limite ouest des parcelles 578 et 13 (non comprises) ;

-la limite sud des parcelles 580, 581, 579, 520, 521 et 522 ;

Section CX

-les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 155 (non comprise) ;

-la limite sud-ouest des parcelles 157 et 160 ;

-la limite nord-ouest des parcelles 160, 159 et 158 ;

-la limite sud-ouest des parcelles 171 et 172 ;

-les limites sud et ouest de la parcelle 176 ;

-la limite ouest de la parcelle 177 ;

Section CN

-la limite nord-ouest des parcelles 204, 202 et 203 ;

-la limite sud des parcelles 200 et 201 ;

-la limite ouest et nord de la parcelle 200 ;

-la limite est des parcelles 34 et 33 (non comprises) ;

Section CW

-les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 102 ;

-la limite sud-ouest des parcelles 100, 99, 98, 406, 405, 88 et 85 ;

-la limite sud-est des parcelles 77, 76, et 75 (non comprises) ;

-la limite nord-est de la parcelle 75 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 75 à l'angle nord de la parcelle 268 (non comprises) ;

Section CX

-la limite est de la parcelle 33 (non comprise) ;

-les limites sud et ouest de la parcelle 31 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 534 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 370 ;

-la limite ouest de la parcelle 370 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 370 à l'angle sud-ouest de la parcelle 228 (non comprise) ;

-la limite sud des parcelles 228 et 487 (non comprises) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle rentrant situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 337 jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite est de cette parcelle ;

- la limite sud de la parcelle 487 à nouveau ;

-les limites ouest et sud de la parcelle 246 (non comprise) ;

- la limite sud de la parcelle 499 (non comprise) ;
- les limites ouest et nord-est de la parcelle 40 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 522, 525, 524, 523, 529, 528 et 527 ;
- les limites ouest, nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle 46 ;
- la limite sud-est de la parcelle 526 ;
- la limite est de la parcelle 40 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 390 (non comprise) ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 437 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle 433 (non comprise) ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 434 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 481 à l'angle sud-est de la parcelle 348 (non comprise) ;
- la traversée d'un ruisseau ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 399 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 398 ;
- la traversée d'un ruisseau ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 395 à l'angle sud de la parcelle 393 (non comprise) ;
- les limites est et nord de la parcelle 393 ;
- la limite nord de la parcelle 392 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 392 à l'angle sud de la parcelle 57 (non comprises) ;
- la limite sud-est de la parcelle 57 ;
- la traversée d'un ruisseau ;
- les limites sud-est et est de la parcelle 463 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 53 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle 49 ;

Section CZ

- la limite ouest de la parcelle 95 ;
- la limite sud de la parcelle 92 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 117 ;
- les limites est et nord de la parcelle 115 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 119 ;
- la limite sud des parcelles 488, 487, 486, 558 et 557 ;
- la limite nord de la parcelle 377 (non comprise) ;

- la limite nord-est de la parcelle 140 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 140 à l'angle sud-est de la parcelle 186 (non comprises) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 138 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 15 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 17 ;
- la limite nord-est de la parcelle 19 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 23 ;
- la limite ouest de la parcelle 211 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 211 à l'angle nord de la parcelle 5 (non comprise) ;
- la rive est du ravin de la Cadière jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 523 ;

Commune de Vitrolles

Section ZB

- les limites nord est et nord de la parcelle 84 (non comprise) ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections ZB et C1 ;

Section ZB

- les limites est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 64 ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections ZB et ZA ;
- la limite entre les sections ZA et C1 ;

Section C1

- les limites ouest, sud et est de la parcelle 3074 (non comprise) ;
- les limites sud-est, est et nord-ouest de la parcelle 3084 (non comprise) jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle 3039 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle sud-est de la parcelle 3039 et traversant la RD 9 d'Aix-en-Provence à Carry-le-Rouet ;
- la limite est de la parcelle 3039 ;
- la limite nord des parcelles 3039 et 3040 (non comprises) ;

Section B1

- les limites nord-est, nord et ouest de la parcelle 1858 (non comprise) ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 1857 (non comprise) ;
- les limites nord, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 1854 (non comprise) ;
- la limite sud-est des parcelles 1855 et 1816 ;
- les limites sud-ouest des parcelles 1816 et 1855 ;
- la limite ouest de la parcelle 1855 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 1715 ;
- les limites est et nord de la parcelle 1777 (non comprise) ;
- les limites est et nord-ouest de la parcelle 1776 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle 1682 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 1682 jusqu'à son intersection avec la rive est du chemin rural n° 36 de Velaux à Marseille ;
- la rive est du chemin rural n° 36 de Velaux à Marseille ;
- la limite sud-ouest des parcelles 1863 à 1866 (non comprises) ;
- la limite sud de la parcelle 1866 ;
- la limite est de la parcelle 1815 ;
- les limites est et sud de la parcelle 1814 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 1814 à l'angle sud-est de la parcelle 1813 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle 1813 ;
- la limite ouest de la parcelle 1651 ;
- la limite sud de la parcelle 1645 traversant le ravin de Montvallon ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 1510 ;
- la traversée du chemin rural n° 3 de Vitrolles à Montvallon ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 1493 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 1493 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1491 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle 1491 ;
- la limite sud-est de la parcelle 1775 ;
- la limite nord de la parcelle 1799 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle 1808 (non comprise) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 1837 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle 1832 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 1774 ;

Section AM

- les limites nord et nord-ouest de la parcelle 228 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle 221 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 224 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 224 à l'angle nord-ouest de la parcelle 230 (non comprises) ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 60 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 93, 115, 273a et 19a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 19a à l'angle sud-ouest de la parcelle 170 ;
- la limite ouest de la parcelle 170 ;

Section AL

- la limite sud-ouest des parcelles 257, 256, 255 et 257 à nouveau ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 257 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 305 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 304a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 304a à l'angle sud de la parcelle 72a ;
- la limite ouest de la parcelle 72a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 72a à l'angle ouest de la parcelle 110 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 110 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 45a ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 44a ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 43a ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 40 ;
- la limite sud-est de la parcelle 209 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 38 (non comprise) à l'angle sud de la parcelle 208a ;
- la limite sud-ouest des parcelles 208a, 207a, 260a, 258a, 21a et 20a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 20a à l'angle sud de la parcelle 229a ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 229a ;
- la limite sud-est de la parcelle 389 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 229a à l'angle sud de la parcelle 195 section AK ;

Section AK

- la limite nord-est des parcelles 197 et 196 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 196 jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite est de la parcelle 140 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 87z ;
- la limite nord est de la parcelle 87z ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 87z à l'angle est de la parcelle 63 ;
- la limite nord-est des parcelles 63 et 133 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 133 à l'angle nord-est de la parcelle 202 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 202 à l'angle sud-ouest de la parcelle 35 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 35 et 34 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 34 sur une distance de 40 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle sud de la parcelle 28a ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 28a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 28a à l'angle sud de la parcelle 23a ;
- la limite sud-ouest des parcelles 23a, 22, 21, 12 et 192 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 187 (non comprise) à l'angle sud de la parcelle 212a de la section AI ;

Section AI

- la limite sud-ouest des parcelles 212a et 211a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 211a à l'angle ouest de la parcelle 170a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 170a à l'angle sud de la parcelle 110a ;
- la limite sud-ouest des parcelles 110a, 109a et 108a ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 108a ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 104 ;
- la limite ouest des parcelles 72a, 71a et 65 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 65 à l'angle sud-ouest de la parcelle 10 ;
- la limite ouest de la parcelle 10 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 9a ;

-la rive ouest du chemin des Costes ;

Section AH

- la limite sud de la parcelle 104 (non comprise) ;
- les limites sud, est et nord de la parcelle 105 (non comprise) ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 102a ;
- la limite ouest des parcelles 102a, 235a, 234a, 233a, 232a et 231a ;
- la limite nord de la parcelle 231a pour partie ;
- les limites ouest et nord pour partie des parcelles 96 et 95 ;
- la limite ouest de la parcelle 91a ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 90a ;
- la limite ouest de la parcelle 78 ;
- la limite est de la parcelle 79 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 79 à l'angle sud-ouest de la parcelle 72a ;
- la limite ouest de la parcelle 72a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 72a à l'angle sud-est de la parcelle 59 (non comprise) ;
- les limites est et nord-est de la parcelle 59 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 59 à l'angle sud de la parcelle 315 et traversant le chemin de Montvallon ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 315 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 315 à l'angle sud de la parcelle 292a ;
- la limite sud-ouest des parcelles 292a et 291a ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 291a à l'angle sud de la parcelle 289a ;
- la limite sud ouest de la parcelle 289a ;
- la limite ouest de la parcelle 288a ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 288a à l'angle sud-ouest de la parcelle 274 ;
- la limite ouest de la parcelle 274 ;
- la limite nord-est de la parcelle 233 (non comprise) ;
- la traversée du chemin de Salvarenque ;
- la limite sud-est de la parcelle 32 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle 32 à l'angle sud de la parcelle 194 section AE ;

Section AE

- la limite sud-ouest de la parcelle 194 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 195 ;
- la limite nord-est de la parcelle 197 (non comprise) ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 199 (non comprise) ;
- la rive est du chemin de la Vaudambla ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 190 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 198 ;
- la limite sud des parcelles 198 et 185 ;
- les limites sud-est, sud-ouest et ouest de la parcelle 180a ;
- la limite ouest de la parcelle 181 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 357 ;
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle 358 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 142 ;
- les limites nord des parcelles 141, 140 et 132 (non comprises) ;

Section BM

- la rive est du chemin rural n° 32 de Vitrolles à Rognac ;
- la limite entre les sections BM et AD ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle 35 ;
- la limite nord de la parcelle 365 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 33 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 33 à l'angle sud de la parcelle 32 (non comprise) et traversant la Corniche du Roucas ;

Section BH

- les limites est et nord de la parcelle 22 ;
- la limite nord de la parcelle 13 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 15 ;
- la limite nord des parcelles 16, 17 et 18 ;

Section AE

- la limite nord des parcelles 17 et 18 ;
- les limites nord et est de la parcelle 19 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 19 à l'angle nord-est de la parcelle 150 (non comprise) section CN ;

Section CN

- les limites est et sud-ouest de la parcelle 412 ;
- la limite nord-est de la parcelle 172 (non comprise) ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 171 (non comprise) ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 399 (non comprise) ;
- la limite entre les sections CN et BH ;

Section BH

- la limite est de la parcelle 20 ;
- la limite sud-est de la parcelle 22 ;

Section DH

- les limites est, sud-est et ouest de la parcelle 3b ;

Section BH

- les limites ouest et nord de la parcelle 22 ;

Section BM

- la limite est de la parcelle 32 ;
- la limite entre les sections BM et BK ;

Section BK

- les limites sud et ouest de la parcelle 55 ;
- la limite nord de la parcelle 56 (non comprise) ;

Section AB

- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 216 ;
- la limite entre les communes de Vitrolles et de Rognac ;

Commune de Rognac

Section AY

- la limite entre les communes de Rognac et de Vitrolles jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 21 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 21 ;

- la limite entre les communes de Rognac et de Vitrolles jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 20 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle 20 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 20 à l'angle sud de la parcelle 11 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 10 (non comprise) ;

Section F 04

- la limite sud de la parcelle 754 (non comprise) ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle 288 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 756 ;

Section AX

- la limite est de la parcelle 31 (non comprise) ;
- les limites sud et est de la parcelle 30 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles 25 et 24 (non comprises) ;
- la limite est des parcelles 24 et 13 (non comprises) ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 13 ;

Section AW

- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 50 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle 116 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 20 (non comprise) ;
- la limite sud est des parcelles 20, 25, 110, 113, 67 et 68 (non comprises) ;
- la limite est des parcelles 68 et 81 (non comprises) ;

Section AV

- les limites est et nord de la parcelle 186b (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 53 ;
- les limites est, nord et nord-ouest de la parcelle 56 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 57 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 57 à l'angle nord de la parcelle 173a ;
- la limite est de la parcelle 24a (non comprise) ;
- les limites est et nord-ouest de la parcelle 23 (non comprise) ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 22 ;

- les limites sud-est, ouest et nord de la parcelle 115 ;
- la limite ouest de la parcelle 16 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 16 à l'angle nord de la parcelle 84 section AR ;

Section AR

- la limite sud des parcelles 86, 87 et 102 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 102 ;
- la limite est de la parcelle 103 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle 64 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 64 à l'angle sud-ouest de la parcelle 53 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 53 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 43 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 21 ;
- la limite nord de la parcelle 17 (non comprise) ;
- les limites est et nord de la parcelle 16 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles 14, 13 et 7 ;
- la traversée du chemin de Fauconnières ;
- la rive ouest du chemin de Fauconnières ;

Section AM

- la limite sud-ouest des parcelles 151 et 152 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 161 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 160 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 159 ;
- la limite nord-est de la parcelle 158 ;
- la traversée d'un cours d'eau ;
- la limite sud-est de la parcelle 211 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 33 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 34 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 36 (non comprise) ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 40 ;
- les limites sud, est et nord-est de la parcelle 21 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest des parcelles 43, 44 et 45 ;
- la limite est de la parcelle 46 (non comprise) ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 52 ;
- la limite ouest de la parcelle 54 ;
- la limite entre les communes de Rognac et de Velaux ;

Commune de Velaux

Section CL

- la limite entre les communes de Velaux et de Rognac ;
- la limite est de la parcelle 107 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle 103 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle 119 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 138 ;
- la limite sud des parcelles 134 et 133 (non comprises) ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 132 ;
- la limite nord des parcelles 131, 130, 129 et 224 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 193 (non comprise) ;
- la limite nord-est des parcelles 192, 189 et 188 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle 187 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 179 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 180 ;
- la limite nord des parcelles 181, 184 et 185 ;
- la limite nord de la parcelle 204 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle 205 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle 206 ;
- la limite sud des parcelles 211 à 214 ;
- les limites ouest et sud des parcelles 217, 218 et 234 (non comprises) ;
- la limite sud de la parcelle 243 (non comprise) ;

Section CK

- la limite sud de la parcelle 136 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 136 à l'angle nord de la parcelle 97 (non comprises) ;
- la traversée du Vallat du Duc de Velaux ;
- les limites sud et est de la parcelle 54 (non comprise) ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 13 ;

- la limite ouest de la parcelle 19 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 20 à l'angle sud-ouest de la parcelle 39 section CE ;

Section CE

- la limite ouest de la parcelle 39 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle 36 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 36 à l'angle sud-ouest de la parcelle 24 ;
- la limite ouest de la parcelle 24 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 17 ;
- la limite ouest des parcelles 15, 13 et 5 ;
- la limite nord de la parcelle 5 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 5 à l'angle sud-est de la parcelle 4 ;
- la limite est des parcelles 13 et 14 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 45 (non comprise) ;
- la traversée du chemin de Marseille ;
- la limite ouest de la parcelle 60 (non comprise) ;
- les limites nord et nord-est des parcelles 65 et 67 ;
- la limite sud-est de la parcelle 68 (non comprise) ;
- la traversée du chemin de l'Arbois ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 83 (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle 83 ;
- la limite nord-est des parcelles 83, 82, 83, 107, 94, 93, 58, 57, 54 et 80 (non comprises) ;

Section CA

- la rive ouest du chemin des Vignes et sa traversée par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 126 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 43 (non comprises) ;
- la limite sud des parcelles 43, 105, 104 et 83 (non comprises) ;
- la rive ouest du chemin des Restanques ;
- la limite ouest des parcelles 90, 88 et 93 ;
- la traversée du chemin des Espradeaux ;

Section BI

- la limite entre les sections CA et BI ;
- la limite entre les sections BI et BZ ;
- la limite nord est des parcelles 23 et 22 (non comprises) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 21 ;
- la traversée du chemin Reys ;
- la limite sud-est des parcelles 10 et 6 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 1a ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 2 (non comprise) ;

Section BK

- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle 145 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 142 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 229 à l'angle nord-est de la parcelle 118a ;
- la limite sud-est de la parcelle 118 a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 142 à l'angle sud-est de la parcelle 118a ;
- la limite sud-est de la parcelle 118a sur une longueur de 44 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 118a ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 118a ;

Section BL

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 130 à l'angle sud de la parcelle 125 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 125 à l'angle sud de la parcelle 121 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 121 à l'angle ouest de la parcelle 74 (non comprises) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 74 ;
- la limite sud-est des parcelles 74, 84 et 85 (non comprises) ;
- la traversée du chemin des Fourques ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 90 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 90 à l'angle ouest de la parcelle 146 ;
- les limites ouest et nord pour partie de la parcelle 91 ;

- la traversée du ravin des Fourques ;
- la limite est de la parcelle 25 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 25 à l'angle sud de la parcelle 18 (non comprises) ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 18 (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle 17 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle 17 à l'angle nord-est de la parcelle 237 (non comprises) section BM et traversant le chemin de la Mérindole et le chemin du Moulin ;

Section BM

- la limite nord-est de la parcelle 236 (non comprise) ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 204 ;
- la traversée de l'ancien chemin Roquepertuse ;
- les limites sud et ouest des parcelles 127 et 125 ;

Section BO

- les limites sud et ouest de la parcelle 105 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 106 ;
- la limite ouest des parcelles 108 et 117 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 125 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 127 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 127 jusqu'à un point situé sur la limite sud de la parcelle 172 à 29 mètres de son angle sud-est ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 172 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 147 à l'angle sud-est de la parcelle 157 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle 171 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 171 à l'angle rentrant nord de la parcelle 169 ;
- la limite entre les sections BO et BP ;
- la limite entre les sections BO et BR ;

Section BR

- la limite nord-ouest de la parcelle 14 ;
- la limite entre les sections BR et BP ;

Section BP

- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle 63 à l'angle sud de la parcelle 45 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 45 à l'angle nord-ouest de la parcelle 38 ;
- la limite ouest de la parcelle 37 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 37 à l'angle sud-ouest de la parcelle 33 (non comprise) et traversant le chemin de Roquepertuse et la voie ferrée de Rognac à Aix-en-Provence ;
- la limite sud de la parcelle 33 ;

Section BS

- la limite ouest des parcelles 74 et 73 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 72 ;
- la limite ouest de la parcelle 71 ;
- les limites ouest et nord des parcelles 68 et 67 ;
- la rive sud du chemin d'exploitation dit de Roquepertuse ;
- la limite nord des parcelles 42 et 41 ;
- la limite est de la parcelle 40 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 40 à l'angle sud de la parcelle 118 section AR de la commune de Ventabren ;

Commune de Ventabren

Section AR

- la rive nord de l'Arc ;

Section AP

- la rive est de l'Arc ;
- la limite entre les sections AP et AO ;

Section AO

- la limite ouest des parcelles 63, 99, 74 et 75 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 76 ;
- la limite est de la parcelle 75 ;
- la limite est de la parcelle 74 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

- les limites sud et est de la parcelle 121 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 120 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 118 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 68 (non comprise) ;
- la traversée du chemin de Saint-Honorat ;
- la limite nord-ouest des parcelles 5, 4 et 7 ;

Section AM

- la rive est du chemin du cimetière jusqu'à hauteur de l'angle sud-est de la parcelle 88 ;
- depuis le point précédent, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 88 et traversant le chemin du cimetière et la parcelle 90 ;
- la limite entre les sections AM et AO ;
- la limite entre les sections AM et AB ;
- la limite nord de la parcelle 83 ;
- la traversée de la RD 64 dite de l'Aqueduc ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 178 ;
- la limite nord de la parcelle 177 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 177 à l'angle sud-ouest de la parcelle 342 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 342 ;
- les limites sud et est de la parcelle 67 (non comprise) ;
- les limites nord et est des parcelles 63 et 223 ;
- la limite nord des parcelles 55 et 54 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 54 à l'angle nord-ouest de la parcelle 32 section AN ;

Section AN

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 32 à l'angle nord-est de la parcelle 26 ;
- la limite est de la parcelle 26 ;
- les limites nord-ouest et est de la parcelle 21 ;
- la limite est des parcelles 20, 15 et 14 ;
- la traversée du chemin rural n° 4 dit des Vences ;
- la rive ouest de ce chemin ;
- la limite sud de la parcelle 8 ;
- la traversée de la RD 64 dite d'Aix-en-Provence à Ventabren ;

Section BO

- la limite entre les sections BO et AO ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 33 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 33 jusqu'à un point situé sur la limite ouest de la parcelle 62 à une distance de 113 mètres de son angle sud-ouest et traversant la RD 64 et une voie communale non dénommée ;
- les limites ouest et nord-est de la parcelle 62 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 60 ;
- la limite est des parcelles 14 et 17 (non comprises) ;
- la limite entre les sections BO et BH jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 9a de la section BH ;

Section BH

- une ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 8 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 9a (non comprise) ;
- la limite sud-est de la parcelle 12 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin rural n° 4 dit des Vences ;

Section AN

- la limite ouest des parcelles 136, 155, 80 et 211 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 211 à l'angle sud de la parcelle 134 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 134 à l'angle ouest de la parcelle 124 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 124 ;

Section AZ

- la limite entre les sections AZ et AM ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 100 ;
- la limite est de la parcelle 99 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest des parcelles 98 et 97 ;
- la rive sud de la voie communale n° 6 dite chemin d'Aix par Bas Peyrès ;
- la traversée de ce chemin ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 257 ;
- la limite nord-est de la parcelle 258 ;
- la limite entre les sections AZ et BD ;

Section BD

- les limites est puis nord de la parcelle 258 ;
- la limite est de la parcelle 48 (non comprise) ;
- la rive sud du chemin rural n° 2 dit des Bosques ;
- la limite est des parcelles 269 et 270 ;
- la limite nord des parcelles 292, 344, 342 et 339 ;
- la limite est des parcelles 339 et 338 ;
- la limite nord des parcelles 333 et 329 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 295 ;
- la limite sud de la parcelle 296 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 296 à l'angle nord-ouest de la parcelle 195 ;
- la limite nord-est de la parcelle 195 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle 195 à l'angle nord-ouest de la parcelle 199 ;
- la limite ouest de la parcelle 199 ;

Section BK

- la limite ouest des parcelles 56, 55, 24, et 37 (non comprises) ;
- la limite sud-est de la parcelle 64 ;
- la limite sud de la parcelle 125 ;
- la limite est de parcelles 66, 69, 113 et 115 ;
- la limite sud de la parcelle 115 ;
- la limite est de la parcelle 118 ;

Section BL

- la limite est des parcelles 117, 116, et 58 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 139 ;
- la limite est des parcelles 145, 146 et 145 à nouveau jusqu'à un point situé à 402 mètres de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 13 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 13 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la rive sud de la RD 64 sur la commune d'Aix-en-Provence, point de départ.

CLASSEMENT EN DISCONTINUITÉ DU PÉRIMÈTRE GÉNÉRAL

Commune de Cabriès : trois secteurs au sud-est de la RD 9 (colline de Pichauri, domaine et colline de Saint-Pierre-plaine de Calas , bois de Boulard), dans le sens des aiguilles d'une montre :

Colline de Pichauri

Section AL

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 59 ;

- la limite est des parcelles 59 et 11 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 85 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 86 ;
- la limite sud des parcelles 87 et 88 ;
- la limite ouest des parcelles 88 et 11 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 59 jusqu'à son angle nord, point de départ ;

Domaine et colline de Saint-Pierre-plaine de Calas

Section AL

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 45 ;

- la rive ouest de la RD 543 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 78 et 37 ;
- la rive est du chemin de Lyon ;

Section AK

- la rive est du chemin de Lyon ;
- la limite entre les sections AK et AC ;
- la limite entre les sections AK et AD ;
- la limite ouest de la parcelle 35 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 37, 30 et 32 ;

Section AL

- la limite nord-ouest de la parcelle 45 jusqu'à son angle nord-est, point de départ ;

Bois de Boulard

Section CR

- Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 112 ;
-la limite est de la parcelle 112 ;

Section CS

- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 38 (non comprise) ;
-la rive sud-ouest du vallon du Thouin ;

Section CZ

- les limites est, sud et ouest de la parcelle 1 ;

Section CS

- la limite entre les sections CS et CT ;

Section CR

- la limite entre les sections CR et CT ;
-la rive sud-est de la RD 9 ;
-la limite nord est des parcelles 109 et 108 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle 63 ;
-les limites ouest et sud de la parcelle 100 (non comprise) ;
-la limite nord-est de la parcelle 58 ;
-la limite nord des parcelles 59 et 55 ;
-les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 112 jusqu'à son angle nord-est, point de départ ;

PREMIER SECTEUR EXCLU

Commune des Pennes-Mirabeau

Les espaces pavillonnaires du vallon des Vanades délimités comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Secteur est

Point de départ: l'angle nord-ouest de la parcelle 264 section CZ ;

Section CZ

- la limite sud de la parcelle 63 ;
- la limite est de la parcelle 64 ;
- les limites nord et est de la parcelle 232a ;

Section DE

- la limite sud de la parcelle 42 ;
- la limite nord du chemin des Vanades ;
- la limite entre les sections CZ et DE ;
- la limite est de la parcelle 37 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 37 à l'angle nord-est de la parcelle 589 ;
- la limite nord-est de la parcelle 589 ;
- les limites est et sud-ouest de la parcelle 590 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 589 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 589 à l'angle sud-ouest de la parcelle 37 ;
- la limite ouest de la parcelle 37 ;
- la limite entre les sections DE et CZ ;

Section CZ

- la limite ouest de la parcelle 503 ;
- la limite nord des parcelles 503, 504, 90 et 88 ;
- la limite est de la parcelle 92 ;
- la limite est de la parcelle 83 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de ce chemin ;
- la limite est de la parcelle 60 ;
- la limite ouest de la parcelle 264 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ) ;

Secteur ouest

Section CZ

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 46 ;
- la limite ouest de la parcelle 46 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle 320 ;
- la limite ouest de la parcelle 319 ;
- la limite sud des parcelles 36 et 34 ;
- la limite ouest des parcelles 34 et 35 ;
- la limite nord-est de la parcelle 35 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 35 à l'angle nord-ouest de la parcelle 227 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle 227 ;
- les limites est et sud de la parcelle 248 ;
- la limite sud des parcelles 249, 48 et 46 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 46 (point de départ) ;

DEUXIÈME SECTEUR EXCLU

L'ensemble formé par le centre d'enfouissement technique du pays d'Aix, la gare TGV et leurs abords délimités comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune d'Aix-en-Provence

Section LB

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 208 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 208 à l'angle sud-est de la parcelle 218 et traversant la RD 65g dite route de Marignane ;
 - la rive nord-ouest de cette route ;
 - la limite entre les communes d'Aix-en-Provence et de Vitrolles ;
 - une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 276 à l'angle nord-ouest de la parcelle 275 ;
 - la limite entre les communes d'Aix-en-Provence et de Vitrolles ;
 - la limite sud de la parcelle 86 ;
 - la traversée de la route du Jas de Marroc ;
 - la limite sud de la parcelle 85 jusqu'à un point situé à 372 mètres de son angle sud-ouest ;
 - à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord de la parcelle 58 ;
 - les limites nord-est et sud-est de la parcelle 58 ;
 - la limite nord-est de la parcelle 53 ;
 - les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 47 ;
 - la limite nord des parcelles 46 et 45 ;
 - une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 45 à l'angle nord de la parcelle 41a ;

- la limite nord est des parcelles 41a et 39a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 39a à l'angle sud de la parcelle 254 ;
- la limite est des parcelles 255, 315, 296 et 300 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 302 ;
- la limite est de la parcelle 301 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 301 à l'angle nord de la parcelle 1249 section E1 de la commune de Cabriès ;

Commune de Cabriès

Section E1

- les limites ouest et sud pour partie de la parcelle 1249 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 1246 ;
- la limite ouest de la parcelle 1228 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle 1223 traversant l'emprise de la voie ferrée à grande vitesse de Paris à Marseille (parcelle 1271) et la contournant jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1258 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1258 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 1258 à l'angle sud de la parcelle 208 section LB de la commune d'Aix-en-Provence, point de départ.

Article 2

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, dans les mairies d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Velaux, Ventabren et Vitrolles (1).

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **27 AVR. 2017**

Bernard CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

(1) Le texte intégral de ce décret, la carte et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône (boulevard Paul Peytral, Marseille).

Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan annexé concernant la commune intéressée pourront être consultés dans les mairies d'Aix-en-Provence (place de l'Hôtel de Ville), Cabriès (place Ange-Estève), Les Pennes-Mirabeau (223 avenue François Mitterrand), Rognac (21 avenue Charles de Gaulle), Velaux (997 avenue Jean Moulin), Ventabren (17 Grand'rue) et Vitrolles (place de Provence).

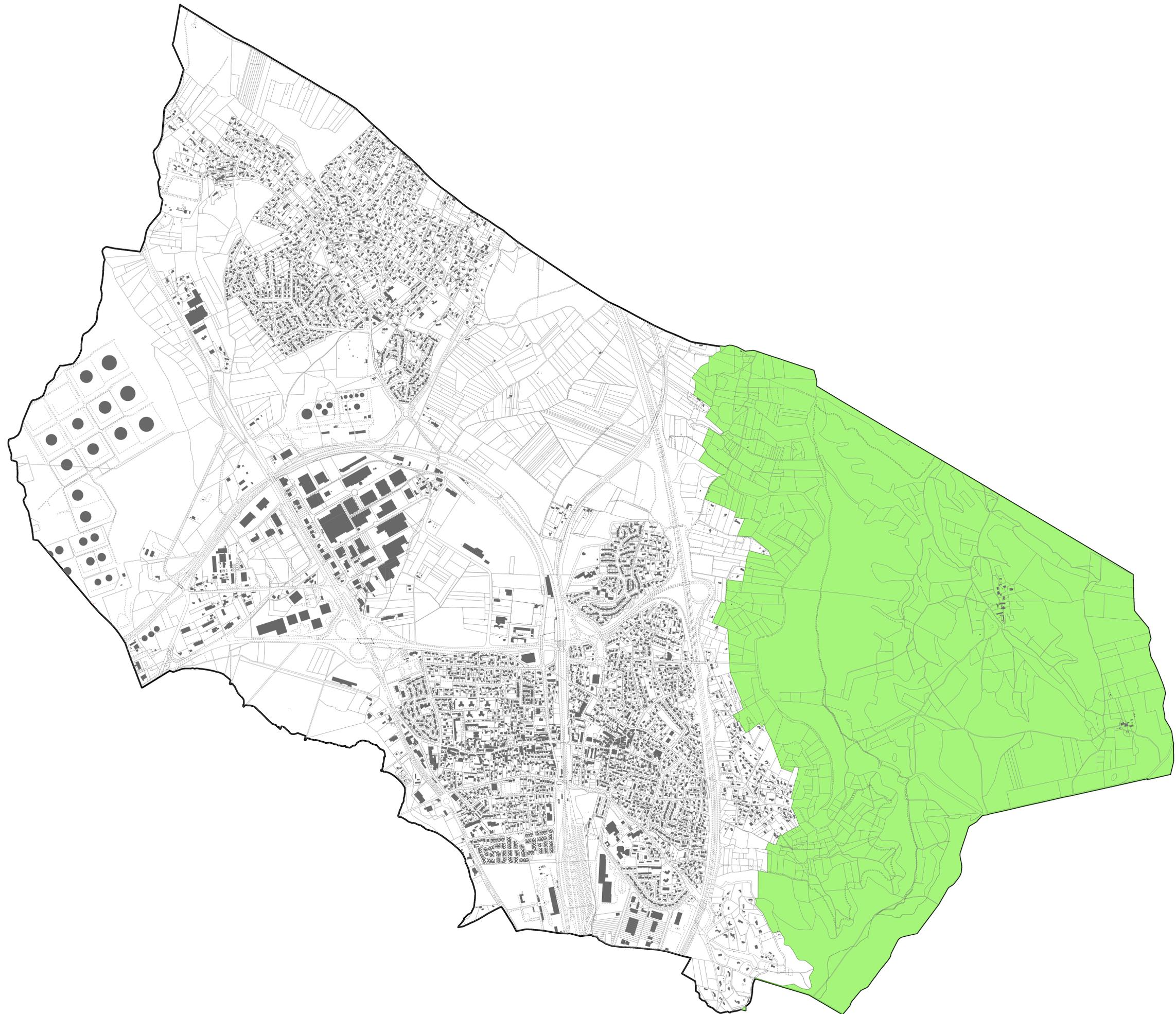
SITE CLASSE DU MASSIF DE L'ARBOIS
(par décret du 27 avril 2017)

Echelle : 1/7000

Historique de l'élaboration du PLU :

Mis en révision le 27 juin 2013
PADD débattu le 23 juin 2016
Document arrêté le 17 novembre 2016
Document approuvé le 30 juin 2017

21, avenue Charles
de Gaulle BP 10062
13655 Rognac Cedex



Légende

-  Limite de commune
-  Parcelle
-  Bâti
-  Objets surfaciques divers
-  Objets linéaires divers
-  Massif de l'Arbois sur la commune de Rognac - Servitude d'Utilité Publique par classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône par décret en date du 27 avril 2017